

aspirations morales, et conscients de leur entente mutuelle. Une telle société a droit à l'unité et à l'indépendance politique. C'est le principe même du droit des gens qu'il faut changer. Jusqu'ici, le droit des gens s'est proposé de protéger les droits des Etats et garantir leur indépendance. Mais les Etats ne sont que des groupements factices et artificiels, constitués au hasard des événements historiques par la conquête et par les traités. En Italie, en Pologne, des peuples homogènes ont été morcellés, en Autriche, on impose le même gouvernement et les mêmes lois à des hommes qui ne s'entendent pas et qui ne s'entendront jamais. Le droit des Etats est donc peu respectable, car l'Etat, d'après le droit des gens officiel, n'est que le domaine d'une dynastie, le droit de l'Etat est le droit que s'arrogent les princes. A ce droit des chefs d'Etat, il faut substituer le droit des peuples. Le droit international doit avant tout assurer l'existence et l'indépendance des véritables sociétés humaines qui, par leur solidarité et communauté intime, constituent en droit naturel les plus hautes personnes collectives, et qui ont droit par là à se gouverner elles-mêmes, d'après leurs tendances naturelles. Le principe des nationalités c'est, en définitive, le droit des peuples à l'indépendance (1).

Je ne veux pas ici examiner, au point de vue sociologique, qu'est-ce que la nation, et chercher combien il y a de vérité dans cette doctrine. C'est principalement au point de vue international qu'on parle de ce principe des nationalités ; divers au-

(1) M. H. Moulin, *Op. cit.*, p. 14.